



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO
TÉLÉVISION FRANÇAISE D'OUTRE MER

PROTOCOLE D'ACCORD

**SUR LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT
DES COMITES D'ETABLISSEMENTS
ET DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE**

ENTRE

d'une part,

La Société Nationale de Radio Télévision Française d'Outre-mer, représentée par son Président, Monsieur Gérard BELORGEY

d'autre part,

Les Organisations Syndicales énumérées ci-après :

La Confédération Française Démocratique du Travail Radio-Télé CFDT RADIO TELE

L'Union Syndicale Nationale de l'Audiovisuel CFTC (USNA-CFTC)

Le Syndicat National de la Radio Télévision CGT (SNRT-CGT)

La Confédération des Syndicats Autonomes - PTA (CSA-PTA)

Le Syndicat National des Journalistes (SNJ)

Il est convenu ce qui suit :

COMITES D'ETABLISSEMENTS

TITRE I

ARTICLE 1

Chaque Comité d'Etablissement est composé :

- d'un Président représentant l'entreprise ;
- d'une délégation du personnel qui comprend des membres titulaires et suppléants ;
- des représentants syndicaux.

Tous les membres du Comité ont voix consultative et peuvent prendre la parole pour exprimer leur avis.

Ont seuls voix délibérative le Président et les membres élus titulaires.
Chaque Comité établit son règlement intérieur.

ARTICLE 2

Les candidats aux Comités, les membres titulaires, les membres suppléants et les représentants syndicaux qui siègent aux Comités d'Etablissement bénéficient des garanties qui leur sont reconnues par l'article L 436-1, L 436-2 et L.436-3 du Code du Travail.

ARTICLE 3

Au cours de sa première séance, chaque Comité désigne au scrutin secret son bureau.

Il élit le secrétaire et le délégué au CCE parmi les membres titulaires.

ARTICLE 4

Le Comité d'Etablissement de Paris est présidé par le Secrétaire Général ou, à défaut et à titre exceptionnel, par son représentant.

Dans les Directions régionales d'Outre-mer, le Comité est présidé par le Directeur Régional ou, à défaut et à titre exceptionnel, par son représentant.

La désignation de ces représentants devra faire l'objet d'une procuration qui sera communiquée aux élus.

Les représentants des présidents désignés comme il est dit ci-dessus, perdent le droit d'être électeurs et éligibles au Comité qu'ils peuvent être appelés à présider.

Handwritten signatures and initials:
C. P. M.
J. P. M.
B. M.

ARTICLE 5

Les Comités se réunissent une fois par mois sur convocation de leur Président. Ils peuvent se réunir, en outre, une seconde fois sur convocation de leur Président ou à la demande de la majorité de leurs membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au Président du Comité. Elle est signée des membres ayant réclamé la tenue de cette réunion et comporte l'énumération des questions que ceux-ci désirent soumettre au Comité ainsi que, le cas échéant, d'un rapport succinct sur ces questions.

Les réunions du Comité d'Etablissement Paris se tiennent au Siège de la Société. Les réunions des Comités d'Etablissement Outre-mer se tiennent au Siège de la Direction régionale.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation devra être adressée au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 6

Le Président et le Secrétaire de chaque Comité arrêtent conjointement l'ordre du jour des séances de celui-ci.

Cet ordre du jour est communiqué par le Secrétaire aux membres du Comité intéressé qui doivent en avoir connaissance trois jours au moins avant la séance. Il est accompagné d'un rapport succinct établi à la diligence des parties concernées sur chaque question qui y figure.

Lorsqu'un Comité se réunit sur la demande de la majorité de ses membres, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

ARTICLE 7

En cas de carence du Président et à la demande de la moitié au moins des membres du Comité ayant voix délibérative, celui-ci pourra être convoqué par l'Inspecteur du Travail et siéger sous sa présidence.

ARTICLE 8

Au cours de sa première séance, chaque Comité, par délibération spéciale fixe les pouvoirs dévolus au Secrétaire. Il donne au Secrétaire l'autorisation d'ouvrir, au nom du Comité, les différents comptes de trésorerie nécessaires à son bon fonctionnement.

ARTICLE 9

Le Trésorier est chargé de la tenue des livres comptables. Le Secrétaire et le Trésorier sont responsables des fonds du compte.

507
[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 10

Les délibérations des Comités sont consignées dans des projets procès-verbaux établis par le Secrétaire et communiqués au Président et aux membres du Comité huit jours avant la séance suivante au cours de laquelle devra être approuvé ledit projet compte tenu des observations éventuellement formulées par le Président et les membres du Comité.

Le procès-verbal ainsi approuvé est signé conjointement par le Président et le Secrétaire. En cas de désaccord sur la teneur des propos, de l'un ou de plusieurs participants, les deux versions figurent au procès-verbal.

Un exemplaire du procès-verbal est tenu à la disposition des personnels désireux de le consulter.

En attendant l'adoption du procès-verbal, un compte-rendu succinct relatant de façon impersonnelle l'essentiel des débats, peut-être établi par le Secrétaire sous sa responsabilité. Il doit être communiqué au Président avant diffusion.

ARTICLE 11

Les réunions des Comités se poursuivent jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12

Les Comités peuvent décider d'entendre, à titre consultatif toute personne de l'Etablissement qu'ils estiment être à même de leur fournir des indications utiles sur les questions figurant à l'ordre du jour ainsi que les experts prévus par la Loi.

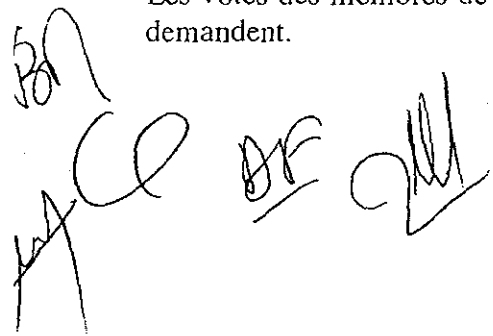
Le Président de chaque Comité peut user de la même faculté à l'occasion des questions qui lui sont posées par ce dernier. Il peut se faire assister d'un représentant des services compétents.

En outre, chaque Comité est tenu d'entendre, sur leur demande, les Délégués du Personnel, dans la limite de leurs attributions en application de l'article L.422-2 du Code du Travail.

ARTICLE 13

Les décisions des Comités sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Si l'un des membres demande que le vote ait lieu à scrutin secret, cette demande doit être satisfaite.

Les votes des membres de chaque comité doivent figurer au procès verbal si les intéressés le demandent.



ARTICLE 14

La Société mettra à la disposition de chaque Comité, pour ses réunions et son secrétariat, un local convenable dont elle fait assurer l'éclairage, la climatisation, le nettoyage et la sécurité, qui devra être couvert par la police d'assurance éventuellement souscrite par la Société pour l'immeuble dans lequel il se trouve. Il y sera installé le matériel et le mobilier de bureau nécessaires aux travaux de secrétariat ainsi qu'un poste téléphonique accédant au réseau international.

La Société mettra une secrétaire à la disposition de chaque Comité. Sa mise à disposition se fera à temps complet pour les Comités assurant la gestion d'un service de restauration (cantine) et à temps partiel pour les autres Comités. Les modalités de l'utilisation à temps partiel seront déterminées d'un commun accord entre le Président et le Secrétaire du Comité concerné. Dans tous les cas, la désignation, le maintien en fonction et le remplacement de la personne intéressée se feront par accord entre la Société et le Comité.

ARTICLE 15

Toute la correspondance adressée au Comité est remise au Secrétaire ou au Secrétaire-adjoint, ou au Trésorier en ce qui le concerne.

Toute la correspondance émanant des Comités est signée du Secrétaire ou d'un Secrétaire-adjoint ou du Trésorier en ce qui le concerne, et expédiée par les soins de la Société.

Tout membre titulaire du Comité peut se faire communiquer par le Secrétaire, copie de tel document l'intéressant.

ARTICLE 16

Chaque Comité peut créer des commissions pour l'examen de problèmes particuliers. Ces commissions peuvent être chargées de l'étude de problèmes d'ordre professionnel, d'ordre social, d'ordre éducatif.

- a. Les commissions sont obligatoirement présidées par un membre du Comité. Les autres membres, dont le nombre n'est pas fixé, peuvent être choisis parmi les membres du personnel ne faisant pas partie du Comité. La liberté de choix dont dispose le comité pour désigner les membres de ces commissions s'exerce dans le respect des principes généraux régissant le droit syndical.
- b. Chaque Comité peut adjoindre aux commissions des experts et des techniciens avec voix consultative appartenant à la société et choisis en dehors du Comité. Les dispositions de l'article L.432-6 du Code du Travail s'appliquent à ces personnes.
- c. Chaque commission règle elle-même l'organisation de ses travaux. Les rapports des commissions sont soumis à la délibération du Comité.
- d. Il est alloué à chaque Comité d'Etablissement, au profit de l'ensemble de ses Commissions et de leurs membres, un crédit d'heures mensuel, global et forfaitaire égal à :
 - 35 H dans les établissements où il n'y a pas de service de restauration à gérer.
 - 40 H dans les établissements où il y a une cafétéria à gérer.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Chaque Comité communique à son Président la liste des commissions entre lesquelles il souhaite que ce crédit d'heures soit réparti, avec l'indication du temps demandé, d'une part pour chacune d'elles, d'autre part pour chacun des membres.

Cette répartition devra rester compatible avec les nécessités de service.

Néanmoins dans chaque Comité d'établissement sera obligatoirement créée une commission de la formation professionnelle chargée de préparer les délibérations du Comité sur les orientations de la formation professionnelle. Elle fonctionne comme les autres commissions du Comité. Toutefois, le temps passé par les membres titulaires et suppléants du Comité aux séances de cette commission est payé comme temps de travail et n'est pas déduit du crédit d'heures.

Enfin le Comité a la faculté de créer des commissions temporaires à objet et à durée déterminés, avec l'accord du Président qui arrête sur demande du Comité les facilités qui seront accordées à leurs membres.

Les commissions sont obligatoirement présidées par un membre élu du Comité.

ARTICLE 17

A la fin de chaque année le Comité d'Etablissement fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière, qui est porté à la connaissance du personnel de l'entreprise par voie d'affichage sur les tableaux habituellement réservés à cet effet. Il doit indiquer, notamment, d'une part, le montant des ressources dont le comité dispose dans le cours de l'année, d'autre part, le montant des dépenses assumées par lui, soit pour son propre fonctionnement, soit pour celui des oeuvres sociales dépendant de lui ou des comités inter-entreprises auxquels il participerait. Chacune des différentes institutions sociales doit faire l'objet d'un budget particulier.

ARTICLE 18

Les membres du Comité sortant rendent compte au nouveau Comité de leur gestion. Ils doivent remettre aux nouveaux membres du Comité tous documents concernant l'administration et l'activité du Comité.



COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

TITRE II

ARTICLE 19

Le Comité Central d'Entreprise est présidé par le Président de la Société ou à défaut et à titre exceptionnel par le Directeur Général.

ARTICLE 20

Le Comité Central d'Entreprise se réunit deux fois par an sur convocation de son Président ; il ne peut s'écouler plus de six mois entre deux réunions.

En outre, il pourra se réunir exceptionnellement une nouvelle fois sur convocation du Président. Il pourra se réunir également, à titre exceptionnel, à la demande de la majorité de ses membres ayant voix délibérative dans un délai compris entre un mois minimum et trois mois maximum.

Les réunions du Comité Central d'Entreprise se tiennent au siège de la Société où dans l'un des établissements de la Société.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation devra être adressée au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 21

Les dispositions de l'article 6 concernant les Comités d'Etablissement s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 22

Les dispositions de l'article 7 concernant les Comités d'Etablissement s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 23

Les dispositions de l'article 10 concernant les Comités d'Etablissement s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 24

Les dispositions de l'article 11 concernant les Comités d'Etablissement s'appliquent au Comité d'Entreprise.

30
CE
ST
DF
[Signature]

ARTICLE 25

Le Comité Central d'Entreprise peut décider d'entendre, à titre consultatif, toute personne de l'entreprise qu'il estime être à même de lui fournir des indications utiles sur les questions figurant à l'ordre du jour ainsi que les experts prévus par la loi.

Le Président du Comité peut user de la même faculté à l'occasion des questions qui lui sont posées par ce dernier. Il peut se faire assister de représentants des services compétents.

ARTICLE 26

Les dispositions de l'article 13 concernant les Comités d'Etablissement s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 27

Lorsqu'un délégué titulaire au Comité Central d'Entreprise :

- cesse d'exercer ses activités professionnelles dans la Société ;
- est appelé à tenir un poste hors de la Région dont le Comité d'Etablissement l'avait élu au Comité Central d'Entreprise ;
- est déchu de son mandat dans les conditions prévues à l'article L 433-12 alinéa 3 du Code du Travail ;

son remplacement est effectué dans les conditions prévues à l'article L 433-12 alinéa 4 à 9.

ARTICLE 28

Les dispositions de l'article 2 concernant les Comités d'Etablissement s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 29

Au cours de sa première séance le Comité Central d'Entreprise désigne au scrutin secret son bureau.

ARTICLE 30

Les dispositions de l'article 8 concernant les Comités d'Etablissement s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 31

Les dispositions de l'article 9 concernant les Comités d'Etablissement s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 32

La Société mettra à la disposition du Comité Central d'Entreprise pour ses réunions et son secrétariat, un local convenable dont elle fait assurer l'éclairage, la climatisation et le nettoyage et qui devra être couvert par la police d'assurance éventuellement souscrite par la Société pour l'immeuble dans lequel il se trouve. Il y sera installé le matériel et le mobilier de bureau nécessaires aux travaux de secrétariat, ainsi qu'un poste téléphonique accédant au réseau international et tout matériel annexe utile au fonctionnement du Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 33

Les dispositions de l'article 15 concernant les Comités d'Etablissement s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 34

Les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité Central siégeant aux réunions visées à l'article 20 sont à la charge de la Société et donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la Société pour les frais de mission.

ARTICLE 35

Le Comité Central d'Entreprise constitue obligatoirement les commissions suivantes :

- la Commission chargée de la formation professionnelle
- la Commission d'information et d'aide au logement
- la Commission économique

Le temps passé par les membres des Commissions aux réunions est rémunéré comme temps de travail. Le Comité Central peut en outre constituer des Commissions pour l'examen de problèmes particuliers.

Il peut adjoindre aux commissions avec voix consultative, d'experts et de techniciens appartenant à la Société et choisis en dehors du Comité. Les dispositions de l'article L 432-6 du Code du Travail sont applicables à ces personnes.

Chaque Commission règle elle-même l'organisation de ses travaux. Les rapports des Commissions sont soumis à la délibération du Comité.

Un crédit mensuel de 100 heures est alloué au Comité Central d'Entreprise pour l'ensemble de ses commissions et de leurs membres.

Le temps passé par les membres du Comité aux réunions des Commissions, est rémunéré comme temps de travail et n'est pas déduit du crédit mensuel de 20 heures dont disposent les dits membres.

ARTICLE 36

Le Secrétaire du Comité Central d'Entreprise communique au Directeur des Relations Humaines, la liste des Commissions entre lesquelles il souhaite que ce crédit d'heures soit réparti, avec l'indication du temps demandé d'une part pour chacune d'elles, d'autre part pour chacun des membres.

ARTICLE 37

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 38

Les dispositions de l'article 18 s'appliquent au Comité Central d'Entreprise.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large signature, the initials 'CE', and several other illegible marks.

FINANCEMENT

TITRE III

ARTICLE 39

Globalement, les versements de la Société à l'ensemble des Comités d'établissements et du Comité central d'entreprise, tant sous forme de subventions de fonctionnement que de contributions s'élèvent à 3 % de la masse salariale.

ARTICLE 40

Les ressources des Comités d'Etablissements émanant de la société se composent :

- d'une subvention de fonctionnement destinée à assurer les moyens de fonctionnement administratif de chaque Comité d'Etablissement.
Le montant annuel de la subvention de fonctionnement est fixé à 0,2 % de la masse salariale brute de la Société pour l'année en cours ramené à l'effectif permanent de chaque établissement par rapport à l'effectif permanent global de la Société.
- d'une contribution au financement des activités sociales et culturelles gérées par les Comités d'Etablissements, et tout spécialement la restauration. Cette contribution couvre également les investissements.
Le montant annuel de cette contribution est fixé à 2,80 % de la masse salariale brute de la Société pour l'année en cours ramené à l'effectif permanent de chaque établissement par rapport à l'effectif permanent global de la Société.

Les parties s'engagent à favoriser un accord visant à confier au Comité Central d'Entreprise la gestion d'oeuvres communes, en particulier les investissements, avec reversement par les Comités d'Etablissements au Comité Central d'une quote-part de la contribution versée par la Société.

ARTICLE 41

La Société verse directement au Comité Central d'Entreprise une subvention de fonctionnement égale à la subvention de fonctionnement attribuée au Comité d'établissement de Paris.

La subvention de fonctionnement attribuée au Comité Central d'Entreprise vient en déduction au prorata des effectifs de chaque établissement de la contribution de la Société aux Comités d'Etablissements.

ARTICLE 42

Dans le cas où la Société demanderait à un Comité d'assurer à titre exceptionnel et temporaire une charge nouvelle comportant des sujétions onéreuses, elle en réglerait le coût au dit Comité en sus de la contribution, sur justifications fournies par le Comité.

Handwritten signatures and initials, including a large signature that appears to be 'KCE' and another signature that looks like 'M. N. N.'.

ARTICLE 43

La Société s'acquittera des contributions précisées aux articles 40 et 41 selon l'échéancier ci-après :

1. En début d'année et au plus tard le 31 janvier, la Société versera sur la base de 90 % des prévisions budgétaires de l'année relatives à la masse des salaires bruts versés à l'ensemble des collaborateurs, quelles que soient la nature et la durée de leur contrat.
2. Au mois de juillet la Société procédera au réajustement des contributions versées l'année précédente compte tenu des résultats comptables de ladite année.

Si le total des salaires bruts effectivement distribués est supérieur aux prévisions budgétaires, la Société versera le complément des contributions précisées aux articles 40 et 41 calculé sur le dépassement.

Si au contraire, le total des salaires bruts effectivement distribués est inférieur aux prévisions budgétaires, les Comités reverseront à la Société le trop perçu avant le 31 juillet de l'année en cours.

ARTICLE 44

Les subventions de fonctionnement et les contributions annuelles visées à l'article 40 ci-dessus seront versées à chaque Comité d'Etablissement.

La subvention visée à l'article 41 ci-dessus sera versée directement au Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 45

Le présent protocole prend effet pour la partie financement au 1er janvier 1997.

La validité du protocole sera prorogée de 2 ans en 2 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties au plus tard six mois avant l'expiration du mandat des élus en cours.

FDT D. Fontaine D.F.
 FT Nicole BOUTZON
 JD Bruno BASSONOT
 SD DIONY CHARLÉ
 TC Abx KROMARÉL
 Journaliste P.O.

Fait à Paris, le 22 OCT. 1996

A.M. BESSE